

Extrait du Règlement de Police sur la propreté publique, la salubrité et la protection de l'environnement – Amendement – Texte coordonné – Conseil Communal du 28 avril 1999

CHAPITRE IV : Des supports d’AFFICHAGE

Article 29

Il est interdit de procéder à des affichages quelconques (affiches, banderoles, panneaux, pancartes, ...) indépendamment des dispositions légales en la matière, en dehors des panneaux spécialement prévu à cet effet par l’Administration communale et selon les conditions déterminées par celle-ci.

Néanmoins, toute personne physique ou morale aura la faculté d'utiliser des panneaux mobiles aux endroits autorisés par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Pour ce faire, il sera requis une autorisation expresse et écrite délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins au minimum quinze jours avant l'activité ou l'événement. Seuls les supports mobiles d'affichage (affiches, banderoles, panneaux, pancartes, ...) sur lesquels le cachet de la Police Communale, dont modèles repris ci-après, sera apposé seront autorisés.

Cette autorisation ne dispense pas le ou les organisateurs d'obtenir préalablement l'autorisation du ou des propriétaires des biens sur lesquels les panneaux mobiles seront accrochés.

Cette autorisation sera obligatoirement conditionnée à la remise en état des lieux dans les huit jours au maximum après l'activité ou l'événement.

Reste, cependant, interdit l'affichage sur support en carton, lunalite ou autres matériaux qui ne résistent pas aux intempéries.

Article 30

Il est interdit de procéder à des affichages quelconques, y compris les supports mobiles d'affichage munis du cachet de la Police Communale mentionné ci-avant, dans les ronds-points ainsi qu'à moins de 50 mètres de ceux-ci et des carrefours.

Article 31

Il est interdit d'écrire, de dessiner, de procéder à des marquages quelconques (tags, graffitis, ...) sur les murs, poteaux ou tout autre support sans autorisation préalable du propriétaire dudit support, indépendamment des dispositions légales en la matière.

Extrait du Règlement Général de Police – Amendement – Conseil Communal
du 29 mars 2007

Sous-Section 4 : Affichage

Article 112 :

§1 Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la Voie Publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la Voie Publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

§2 Néanmoins, toute personne physique ou morale aura la faculté d'utiliser des panneaux mobiles aux endroits autorisés par le Collège communal. Seuls les supports d'affichage mobiles ou escamotables (affiches, banderoles, panneaux, pancartes, etc.) sur lesquels le cachet de l'administration sera apposé, seront autorisés.

§3 Cette autorisation ne dispense pas le ou les organisateurs d'obtenir préalablement l'autorisation du responsables des biens sur lesquels les panneaux mobiles seront accrochés. La première sera obligatoirement conditionné à la remise en état des lieux endéans les 3 jours de l'activité ou de l'événement.

§4 reste cependant interdit l'affichage sur support en carton, lunalite ou autres matériaux qui ne résistent pas aux intempéries.

§5 Le sur-collage des affiches légitimement apposées et non encore périmées est interdit.

§6 Le fléchages des fêtes et manifestations locale ne pourra en aucun cas être placé plus de deux jours avant la manifestation et devra être enlevé dans les trois jours la suivant.

Article 113 :

Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées, pourront être sanctionnés par le présent règlement.

Article 114 :

Il est interdit de procéder à des affichages quelconques sauf le fléchage directionnel mais y compris les supports d'affichage mobiles ou escamotables munis du cachet de l'administration susmentionné, dans les ronds-points, carrefours et leurs abords immédiats, et ce dans un rayon de 50 mètres.

DEMANDE D’AFFICHAGE SUR LE TERRITOIRE D’OUPEYE
(à introduire 15 jours minimum avant le 1^{er} placement)
Formulaire à renvoyer à l’Echevinat de l’Environnement – 35, rue sur les Vignes
à 4680 OUPEYE ou par courriel : environnement@oupeye.be

Je soussigné
Domicilié rue n° à CP
☎ : 🏢 bureau : 📞 : 📧 :
Agissant en ma qualité de (à préciser : organisateur, président, ...)
Pour le comité, l’ASBL, l’Association dénommée ci-après :
.....
Ayant son siège rue n° à CP
☎ : 📞 : 📧 :

Sollicite du Collège Communal l’autorisation de placer

Période d’affichage : Du Au

(nombre)

- panneaux / Affiches (**20 maximum**)
Type de matériaux utilisés pour le support :
- banderoles
 - d’une dimension de m x m
 - type de matériaux utilisés pour le support
 - aux emplacements suivants : (description précise)
 - rue (point d’encrage)
 -
 - rue (point d’encrage)
 -
 - rue (point d’encrage)
 -

pour annoncer la manifestation suivante :
.....
Qui se déroulera le (du) (au)
(local, salle, ...) :

Je prends l’engagement de procéder à l’enlèvement des affiches, banderoles ou panneaux **dans les trois jours** à dater du dernier jour de la manifestation, à défaut, je m’expose à l’application des sanctions prévues par les règlements relatifs à l’affichage public.

J’annexe à la présente l’autorisation du ou des propriétaires des biens sur lesquels ces panneaux seront accrochés.

J’atteste avoir pris connaissance du règlement de police sur le nettoyage de la voirie et de la propreté de la voie publique et particulièrement les articles relatifs aux supports d’affichage.

Je prends note de l’interdiction de procéder à des affichages quelconques même munis du cachet de l’administration dans les ronds-points, carrefours et leurs abords immédiats, et ce dans un rayon de 50 mètres et de l’obligation de faire apposer le cachet d’autorisation communale sur tout affichage autorisé et ce avant sa mise en place.

Fait à Oupeye, le

Signature :

Réservé à l’Administration : CE du Enlèvement des affiches
le

LISTE DES PANNEAUX D’AFFICHAGE

Sur ces panneaux, l’affichage est libre de toute autorisation tout au long de l’année et quel que soient les afficheurs.

HACCOURT

Face à l’Administration rue des Ecoles 4
Rue de Tongres, près de la piscine
Rue du Moulin
Carrefour rues de Bueren et de l’Eglise
Carrefour rues J. Merlot, J. Haway et avenue L. Froidmont

HERMALLE Ss ARGENTEAU

Place Froidmont
Rue de la Vallée, près de l’arrêt de bus
Rue Delwaide, près de l’arrêt du bus (nouvelle cité)
Ront point des 4 bras

HERMEE

Rue de Herstal, au parking du terrain de football
Rue de la Wallonie, à l’entrée du lotissement les Roses
Rue Neuve, sur le mur du cimetière
Rue de Fexhe-Slins, côté cité
Clos du Mayeur, parking près de la rue des Pâquerettes

HEURE LE ROMAIN

Rue Quinettes
Entre la rue du Vivier et la rue Vinâve d’Ile
Entre la rue du Boyou et la rue Léonard
Au rond point rue Gamet

HOUTAIN ST SIMEON

Rue de la Station, à l’entrée de la plaine de jeux
Rue Cornuchamps
Rue Lavaux

OUPEYE

Rue Visé-Voie, près de l’ancienne école
Rue Reine Astrid, ancien terminus du 7
Place Jean Hubin
Colonne d’affichage rue du Roi Albert devant la bibliothèque communale n°194
Rond point rue du Roi Albert, trottoir face à la poste

VIVEGNIS

Rue J. Wauters, à l’entrée du parking
Rue Marie Monard, près de l’école
Au carrefour des rues Carpay et Pierre Blanche